

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 30/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NOVAGRI ENERGIES

6 route de Blacy
51510 Coolus

Références : D3 i 2025 - 727
Code AIOT : 0003014371

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement NOVAGRI ENERGIES implanté Le Champ d'Arrat Chemin du Voyeux 51510 Coolus. L'inspection a été annoncée le 22/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection a réalisé cette visite dans le cadre du recollement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVAGRI ENERGIES
- Le Champ d'Arrat Chemin du Voyeux 51510 Coolus
- Code AIOT : 0003014371

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La SAS NOVAGRI ENERGIES est autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2021-E-008-IC du 28 janvier 2021 à implanter et à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Coolus (51510).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Déchets
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/01/2021, article 1.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Caractéristiques des canalisations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14bis	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Système de détection	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Démarrage de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Surveillance du procédé	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	Collecte des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
4	Repérage canalisations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14	Sans objet
6	Clôture	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Sans objet
7	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Sans objet
8	Implantation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Sans objet
13	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Sans objet
14	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Sans objet
15	Stockages des intrants	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des écarts importants à la réglementation ont été relevés :

- un dépassement du tonnage journalier autorisé (70 t/j pour 50 t/j autorisés) ;
- une absence de réalisation des analyses des eaux pluviales infiltrées.

Une mise en demeure est proposée en ce sens.

D'autre part, plusieurs points de contrôle nécessitent de la part de l'exploitant une transmission de différents documents justificatifs, sous un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Respect des volumes autorisés
Prescription contrôlée : Les installations relèvent du régime de l'autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2781-1-b. Ces installations sont listées dans le tableau ci-dessous : 2781-1 : Méthanisation de matières végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industrie agroalimentaire : 50 t/j (régime de l'enregistrement). 4310-2 : Gaz inflammable : 5 tonnes sur le site (régime de la déclaration avec contrôle périodique).
Constats : L'Inspection a constaté que la quantité moyenne de matière traitée est de 70 t/j, ce qui constitue

un écart de 20 t/j par rapport à la limite de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du site (50 t/j). Par ailleurs, l'exploitant indique à l'Inspection que son projet est d'augmenter la ration jusqu'à 75 t/j. L'Inspection précise à l'exploitant que, conformément à la note du 20/12/2021 du DGPR relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement, une nouvelle procédure d'enregistrement sera demandée si l'augmentation sollicitée par l'exploitant dépasse le seuil de la rubrique en question (soit une augmentation de 30 t/j par rapport aux 50 t/j actuellement autorisés).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant, sous un délai de trois mois de : - respecter l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24/01/2021 en respectant la quantité maximale de 50 t/j ; - respecter l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement en portant à la connaissance du Préfet son projet de modification du tonnage journalier, avec tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Astreinte
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées (...). (...) Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion.
Constats : Une astreinte est organisée sur le site : - pendant les heures ouvrées : un salarié est à temps plein sur le site ; - hors heures ouvrées : 3 personnes se relaient pour l'astreinte et sont à 20 min maximum de distance du site ; Un système connecté envoi des alarmes sur les téléphones et ordinateurs des 3 personnes.

Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique.

Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).

Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan (...)

Constats :

Sur le site, l'Inspection a pu constater la présence :

- d'un plan à l'entrée du site ne mentionnant pas les zones ATEX et toxiques ;
 - de panneaux de zones ATEX sur différents équipements ;
 - la présence de détecteur de gaz dans les locaux (chaudière, salle des membranes, épurateur).
- L'exploitant n'a pas présenté les justificatifs d'étalonnage des détecteurs.
Par transmission du 25/07/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection la justification de la mise à jour des plans avec les zones ATEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'Inspection,
sous un délai d'un mois :

- la justification de la mise à jour du plan physique du site avec les zones ATEX et toxiques ;
- la justification de l'étalonnage et de la maintenance des détecteurs de méthane de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Repérage canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Repérage canalisations
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. (...)
Constats : Par sondage, l'Inspection a constaté la présence d'étiquettes sur les canalisations (gaz, matières entrantes, matières sortantes, sens de circulation des matières).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Caractéristiques des canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14bis
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des canalisations
Prescription contrôlée : Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection des rapports de test de pression des canalisations effectuées au démarrage de l'installation. Le constructeur étant allemand, l'Inspection a constaté qu'un grand nombre de rapports de vérification n'est pas en langue française.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous un délai d'un mois : - les attestations du constructeur des canalisations permettant de constater leur protection contre la corrosion, en langue française ; - les attestations du constructeur des canalisations permettant de constater leur résistance à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident, en langue française.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : Sur site, l'Inspection a constaté que le site est entièrement clos et que l'exploitant gère les entrées et sorties afin d'empêcher l'entrée sur le site de toute personne non autorisée. Le site dispose de caméras de surveillance et de détection anti-intrusion. Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection l'attestation de réception opérationnelle de sa réserve incendie par le SDIS de la Marne, datée du 23/06/2025 et ne faisant état d'aucune remarque particulière.

L'Inspection a constaté que la réserve incendie est signalée, accessible et située à moins de 100 m de tout point du stockage d'intrants. Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : [...] -La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres. -La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres. -La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent. [...]
Constats : Sur site, l'Inspection a constaté que les distances minimales suivantes étaient respectées : - 10 m entre la chaudière et l'épurateur ; - 10 m tout autour de la torchère; - 10 m entre les intrants, l'armoire électrique et la torchère. Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.

Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.

Constats :

La chaudière du site est commandée par le système de supervision du site.

Lors de la visite, l'Inspection a pu prendre connaissance de justificatifs d'entretien du groupe électrogène de secours (factures annuelles). Il est attendu que l'exploitant transmette à l'Inspection les justificatifs de l'alimentation par le groupe électrogène de secours des équipements de ventilation, de sécurité et de surveillance (torchère, agitateurs, épurateurs, capteurs de surveillance, etc.).

L'Inspection a constaté les écarts suivants :

- le groupe électrogène est situé dans la rétention des cuves de méthanisation. L'exploitant a procédé à son déplacement dans une zone adaptée (justification transmise par courriel du 25/07/2025) ;
- les justificatifs de la mise à la terre des équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) n'ont pas été présentés à l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous un délai d'un mois :

- les justificatifs de l'alimentation par le groupe électrogène de secours des équipements de ventilation, de sécurité et de surveillance (torchère, agitateurs, épurateurs, capteurs de surveillance, etc.) ;
- les justificatifs de la mise à la terre des équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).

A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.

Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz.

Constats :

L'Inspection a constaté la présence de détecteur de fumée dans les locaux techniques (épurateur, chaudière, local pompe) et l'exploitant a transmis à l'inspection le plan de maintenance de contrôle de ces détecteurs (trimestrielle).

Cependant, l'Inspection n'a pas eu accès à la liste précise de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien réalisées et prévues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection,
sous un délai d'un mois :

- la liste des détecteurs de fumée avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien réalisées et prévues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.

Constats :

Sur place, l'Inspection a constaté que les consignes de sécurité ont été définies par l'exploitant en version numérique mais qu'elles ne font pas l'objet d'un affichage dans les lieux fréquentés par le personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection,
sous un délai d'un mois :

- la justification de la consignation par écrit et de l'affichage de l'ensemble des consignes de sécurité prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Démarrage de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36

Thème(s) : Risques accidentels, Démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'Inspection avoir réalisé des test d'étanchéité de son installation à son démarrage, sans pouvoir en apporter les justificatifs lors de la visite. L'exploitant a transmis à l'Inspection les consignes en cas d'arrêt et redémarrage de l'installation, basées sur les recommandations du constructeur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous un délai d'un mois : - les rapports des contrôles d'étanchéité des digesteurs, vannes, brides, canalisations, soupapes, etc. réalisés au démarrage de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Destruction du biogaz
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement. [...] Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il

est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport d'installation de la torchère, indiquant la présence d'un arrête flamme conçu selon les normes NF EN ISO 16852. Il a également transmis le registre de fonctionnement de la torchère, avec les dates, les périodes de fonctionnement et les volumes de biogaz brûlés. Depuis le début de l'injection de biométhane dans le réseau GRDF, l'exploitant a recensé plusieurs torchage supérieurs à 6 h : - le 31/08/2024 (6,5 h de torchage), sans justification de l'exploitant - le 24/04/2025 (10,6 h de torchage), sans justification de l'exploitant - le 25/04/2025 (11,1 h de torchage), sans justification de l'exploitant Ces dépassements n'étant pas supérieurs à 3 par an, l'Inspection ne constate pas d'écart à la réglementation mais invite l'exploitant à préciser la cause de ces torchage dans son registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage du digestat
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80

jours.
Constats : L'Inspection a pu constater sur site de la présence : - d'une lagune de 10 000 m ³ destinée au stockage de digestats liquides, non couverte ; - d'un séparateur de phase et de zones de stockage de digestats solides, situés sous un hangar de 988 m ² au sol. La fosse de 5 600 m ³ également destinées au stockage de digestats liquides n'est pas encore mise en service. Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Stockages des intrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34bis
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages des intrants
Prescription contrôlée : Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers. Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.
Constats : Sur site, l'Inspection a constaté que : - les casiers d'intrants soldes étaient tous bâchés ; - les cuves d'intrants liquides disposent de sondes de niveau avec un report sur la supervision ; - la zone des casiers d'intrants possède un système de double pente : les jus d'intrants sont dirigés vers une cuve à jus pour incorporation dans le process et les eaux des fortes pluies (non chargées) sont dirigées vers le bassin de rétention, puis d'infiltration. Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance du procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du procédé
Prescription contrôlée : L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières

en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;
- la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Constats :

L'Inspection a constaté que l'exploitant dispose, au niveau de sa supervision, d'un suivi :

- de la température des matières en méthanisation, associé à des seuils d'alarme ;
- de la pression du biogaz dans le digesteur, associé à des seuils d'alarme ;
- de la hauteur du ciel gazeux, associé à des seuils d'alarme ;
- de la quantité biogaz produit ;
- du pH ;
- de niveaux de liquide dans le digesteur et post-digesteur, associé à des seuils d'alarme ;

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas présenté le rapport annuel de vérification du matériel de mesure du biogaz produit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection,

sous un délai d'un mois :

- le rapport annuel de vérification du matériel de mesure du biogaz produit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/

déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriée

Constats :

L'Inspection a constaté que la zone des casiers d'intrants possède un système de double pente : les jus d'intrants sont dirigés vers une cuve à jus pur incorporation dans le process et les eaux des fortes pluies (non chargées) sont dirigées vers le bassin de rétention, puis d'infiltration.

Le site dispose : - d'un bassin de rétention de 2 500 m³ (eaux pluviales et eaux d'extinction d'incendie) ; - d'un bassin d'infiltration de 500 m³ L'exploitant a déclaré faire une vidange de son bassin de rétention vers le bassin d'infiltration tous les jours de pluie, afin de garantir sa disponibilité. Il indique également que les vannes entre les deux bassins sont en position fermée par défaut, garantissant ainsi une rétention permanente. L'Inspection constate que l'exploitant ne réalise pas d'analyse annuelle permettant de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous un délai d'un mois : - le calcul de dimensionnement du bassin de rétention de 2 500 m³ ; L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant, sous un délai de trois mois de : - respecter l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 en réalisant des analyses sur les eaux pluviales, avant infiltration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois